

De : Kévin Bédard [mailto:directeuramenagement@mrchcn.qc.ca]
Envoyé : 20 mars 2012 15:18
À : Harvey, Marie-Josée (BAPE)
Objet : Questions complémentaires du 19 mars 2012 (DQ33-Nos 4 à 6)

Bonjour Mme. Harvey,

Pour faire suite à la lettre transmise le 19 mars 2012, voici les réponses à vos questions.

Question 4 : Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate n'est pas considéré dans le schéma d'aménagement actuellement en vigueur (depuis 1989). De plus, la MRC n'a pas adopté de règlement de contrôle intérimaire (RCI) en ce sens. Toutefois, le statut légal de la réserve de biodiversité projetée est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01) et le MDDEP a réalisé le plan de conservation de manière à faire respecter les dispositions de cette loi.

La MRC de La Haute-Côte-Nord se réfère donc au cadre normatif du plan de conservation pour évaluer toute nouvelle demande sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate. Par exemple, il n'y pas d'émission de nouveau bail, de nouveau permis de construction, de nouvelle construction de chemin, etc.

Il est également important de rappeler que la MRC de La Haute-Côte-Nord est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement. Le futur document considère déjà la présence de la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate. Cette dernière est identifiée dans les territoires d'intérêt écologique (chap. 12, une copie a été transmise au BAPE). Le document complémentaire (chap. 15, une copie a été transmise au BAPE) du futur schéma d'aménagement et de développement identifie également les activités interdites en vertu du plan de conservation élaboré par le MDDEP.

Question 5 : Il est difficile d'évaluer le temps nécessaire menant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé. Pour le moment, nous supposons qu'il entrera en vigueur au cours de l'année 2014.

Question 6 : La réponse à cette question va dans le même sens que la réponse de la question 4. Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate n'est pas considéré dans la réglementation actuellement en vigueur dans le TNO (depuis 1992). De plus, la MRC n'a pas adopté de règlement de contrôle intérimaire (RCI) en ce sens. Toutefois, le statut légal de la réserve de biodiversité projetée est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01) et le MDDEP a réalisé le plan de conservation de manière à faire respecter les dispositions de cette loi.

La MRC de La Haute-Côte-Nord se réfère donc au cadre normatif du plan de conservation pour évaluer toute nouvelle demande sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate. Par exemple, il n'y pas d'émission de nouveau bail, de nouveau permis de construction, de nouvelle construction de chemin, etc.

Suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC de La Haute-Côte-Nord devra adopter un règlement de concordance (art. 58 et suivants de la Loi

sur l'aménagement et l'urbanisme) pour le TNO Lac-au-Brochet. Ce règlement de concordance permettra de réviser les règlements de zonage, de lotissement et de construction et de considérer la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate.

Pour répondre à vos questions à propos du zonage actuel et des classes d'usages autorisées, veuillez vous référer aux documents transmis par courriel le 16 février 2012.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour des informations additionnelles.

Recevez mes meilleures salutations.

Kévin Bédard

Directeur de l'aménagement du territoire

MRC de La Haute-Côte-Nord
26, rue de la Rivière, bureau 101
Les Escoumins (Qc) G0T 1K0
Tél: (418) 233-2102 poste 205
Télec: (418) 233-3010
Courriel: directeuramenagement@mrhcn.qc.ca

Est-ce nécessaire d'imprimer ce courriel?